

Troisième session
SIXIEME COMMISSION

Dual distribution

GENOCIDE: PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT DU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Texte adopté par la Sixième Commission pour l'article II du projet de
convention (E/794)

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconq
des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, totalement
ou partiellement, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou
politique, en tant que tel:

- 1) Meurtre;
 - 2) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres
du groupe;
 - 3) Soumission intentionnelle de tels groupes à des conditions
d'existence devant entraîner leur destruction physique totale
ou partielle;
 - 4) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 - 5) Transfert forcé d'enfants dans un autre groupe humain.
-